

2ème Direction
RÉGLEMENTATION

1er Bureau

n° 62-1970
1ère classe

Poste 33.42

RM., NW

ARRÈTE

LE PREFET DE LA REGION DE PROVENCE, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 19 décembre 1917, modifiée et complétée,
relative aux établissements dangereux, insalubres ou incom-
modes,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié, portant
réglementation et nomenclature des établissements précités,

Vu la demande présentée par la Société Anonyme "Ugine-Kuhlmann" en vue d'être autorisée à établir dans son usine de Port-de-Bouc, un atelier de fabrication de bromure de méthyle avec un stockage de 100 tonnes de bromure de méthyle en deux bacs de 50 tonnes chacun et un dépôt d'acide sulfurique supérieur à 100 tonnes en deux réservoirs,

Vu les plans annexés à cette requête,

Vu l'enquête de commode et incommode à laquelle il a été procédé dans la commune de Port-de-Bouc du 1er au 30 septembre 1970 inclus,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 5 octobre 1970,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Port-de-Bouc en date du 27 novembre 1970,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 20 juillet 1970,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 11 août 1970,

Vu l'avis de M. le Directeur du Port Autonome de Marseille en date du 3 septembre 1970,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipment en date du 9 octobre 1970,

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 25 novembre 1970,

Vu l'avis de M. l'Inspecteur Divisionnaire du Travail et de l'Emploi, Chef du Service d'Inspection des Etablissements Classés en date des 10-15 juillet 1970 et 22-24 février 1971.

Vu l'avis de M. le Maire de Martigues en date du 3 juin 1971,

.../...

Vu l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date des 28 juillet 1970 et 13 juillet 1971,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 avril 1971,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général des Bouches du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er :

La Société Anonyme "Ugine Kuhlmann", dont le siège social est à Paris (16e) 25, boulevard de l'Amiral Bruix, est autorisée à établir dans son usine de Port-de-Bouc, qui est rangée dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, un atelier de fabrication de bromure de méthyle avec un stockage de 100 tonnes de bromure de méthyle, en deux bacs de 50 tonnes chacun et un dépôt d'acide sulfureux supérieur à 100 tonnes, en deux réservoirs.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

A - FABRICATION ET STOCKAGE DE BROMURE DE METHYLE

- 1°) Les ateliers seront situés et aménagés conformément aux plans et à la notice technique joints à la demande d'autorisation.
- 2°) Aucune modification ou extension ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.
- 3°) Les ateliers devront être entièrement construits en matériaux résistant au feu.
- 4°) Le sol des ateliers où sont mis en œuvre des liquides combustibles devra être incombustible et disposé de manière à constituer une cuvette de rétention, afin que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors.
faire
- 5°) Les appareils dans lesquels sont employés les liquides inflammables devront être clos aussi complètement que possible. Les récipients contenant ces liquides devront porter en caractère très lisibles la dénomination de leur contenu.
- 6°) Les dépôts de liquides inflammables devront être situés à une distance suffisante des ateliers d'utilisation.
- 7°) Les ateliers ne devront renfermer aucun foyer ; il sera interdit d'y fumer ou d'y apporter du feu sous une forme

.../...

quelconque. Cette interdiction devra être affichée en caractères apparents dans les ateliers.

Dans le cas de travaux d'entretien nécessitant l'emploi de flammes ou d'appareils pouvant provoquer des étincelles, un permis spécial devra être délivré par le Chef du Service "Sécurité". Ce permis devra préciser les conditions de sécurité à respecter.

- 8°) Les installations électriques devront être établies et maintenues conformes aux dispositions du décret du 14 novembre 1962 et aux normes homologuées.

Les vérifications des installations électriques devront être effectuées au moins une fois par an par un organisme agréé.

- 9°) Les opérations de transvasement du bromure de méthyle et d'emballage pourront être effectuées sous pression d'air.

- 10°) Des dispositifs de contrôle permettant de s'assurer qu'il n'y a pas de dégagement de bromure de méthyle devront être tenus à la disposition de l'encadrement de l'atelier. Par ailleurs, un contrôle complet des ateliers devra être effectué au moins une fois par semaine.

- 11°) Les bacs de stockage de bromure de méthyle devront se trouver à une distance suffisante des ateliers. Ces bacs devront être protégés contre l'échauffement, notamment par l'emploi de peintures réfléchissantes. Ils devront être soumis aux vérifications prévues par la réglementation française sur les appareils à pression.

- 12°) Le personnel devra disposer, à proximité immédiate du poste de travail, de moyens de protection individuelle contre les risques présentés par le bromure de méthyle.

- 13°) Les moyens de protection collective du personnel et du voisinage devront être organisés dans le cadre de ce qui a déjà été prévu à l'échelon de l'usine, en ce qui concerne le danger du chlore.

B - STOCKAGE D'ACIDE SULFURIQUE

- 14°) Le stockage de l'acide sulfurique devra être conforme aux dispositions générales ci-annexées de l'arrêté-type n° 31 bis, rendues applicables dans les Bouches-du-Rhône par arrêté préfectoral du 29 février 1968.

C - MOYENS DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

- 15°) L'exploitant devra se conformer aux mesures de sécurité contre les incendies, qui seront déterminées par M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours lors de l'examen du dossier de permis de construire.

- 16°) L'établissement devra disposer de moyens mobiles de lutte contre les incendies dont le genre, le nombre et l'emplacement seront déterminés par M. l'Inspecteur Départemental

des Services d'Incendie et de Secours avant la mise en service des nouvelles installations.

ARTICLE 3 :

La Société pétitionnaire devra, en outre, se conformer aux prescriptions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- b) du décret du 10 juillet 1913, sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux ;
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 4 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté, ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander le permis de construire ou toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 décembre 1917.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, M. le Sous-

Préfet d'Aix-en-Provence, M. le Sous-Préfet Directeur Départemental de la Protection Civile, M. le Député-Maire de Port-de-Bouc, M. le Maire de Martigues, M. le Directeur Régional du Travail et de la Main-d'Oeuvre, Chef du Service d'Inspection des Etablissements Classés, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er avril 1964.

Marseille, le 25 Octobre 1971

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

A. NICOUAUD

Copie conforme transmise à :

- M. le Député-Maire de Port-de-Bouc
- M. le Maire de Martigues
"Aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- M. le Sous-Préfet Directeur Départemental de la Protection Civile
- M. le Directeur Régional du Travail et de la Main-d'Oeuvre, Chef du Service d'Inspection des Etablissements Classés
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

POUR LE PREFET
Le Chef de Bureau



A handwritten signature in black ink, appearing to read "André Nicoud".